



VILLE DE NOËUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté provisoire portant obligation de port du masque aux abords des établissements scolaires.

N° 2020-09-09

Monsieur le Maire de la Ville de Noeux-les-Mines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des pré-requis au déconfinement est «une éducation à l'utilisation des masques par la population générale» et «l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public ;

Vu l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus ;

Considérant que les indicateurs font apparaître une aggravation de la situation dans le département du Pas de Calais ;

Considérant les circonstances locales particulières dues au regroupement des parents d'élèves aux abords des écoles maternelles et élémentaires de la commune, aux heures de rentrées et de sorties de classes et la nécessité d'y faire respecter les gestes barrières, la distanciation et en particulier le port du masque ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique, de préserver la santé des Noeuxoises et des Noeuxois;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter 10 septembre et jusqu'au 18 décembre 2020, le port du masque de protection couvrant le visage du nez au menton est rendu obligatoire, pour toute personne âgée de onze ans et plus, aux abords des écoles maternelles Suzanne Blin, Alphonse Daudet, Jean Moulin, Henri Wallon, des écoles élémentaires Suzanne Blin, Louis Pergaud et Antoine de Saint Exupéry, et des accueils périscolaires Alphonse Daudet, Centre ville rue de Saily, Albert Camus et Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux heures d'entrées et de sorties de classes et d'accueils périscolaires, dans le périmètre de cinquante mètres des établissements scolaires et périscolaires précités.

Article 3 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont l'état de santé est incompatible avec le port du masque, et qui devront être porteuses d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de la Circonscription de Noeux-Barlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Noeux-les-Mines, le 09 septembre 2020,

Serge MARCELLAK

Maire de Noeux-Les-Mines



Publié le 09 septembre 2020.

Acte certifié exécutoire par son dépôt en sous-préfecture le 09 septembre 2020.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.